



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N°DEC 2023-030

Objet : CONVENTION DE CONSEIL JURIDIQUE

Madame Le Maire de la Commune de la Plaine sur Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 11, portant délégation au Maire pour prendre toute décision de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-013 en date du 7 mars 2023, votant le budget principal 2023,

Vu la nécessité pour la Commune de se faire assister dans le cadre des procédures engagées par M. [nom] contre la décision de rejet du recours gracieux du 9 février 2022 refusant de faire dresser procès-verbal d'une non-conformité en matière d'urbanisme et la décision de ne pas s'opposer à la conformité des travaux (recours en annulation),

Vu l'examen du projet de convention de conseil juridique reçue de la SELARL d'Avocats Interbarreaux (Nantes-Paris) C.V.S.,

DECIDE :

Article 1 : De signer la convention de conseil juridique proposée par la SELARL d'Avocats Interbarreaux (Nantes-Paris) C.V.S. représentée par Maître Frédéric MARCHAND, Avocat associé, dont le siège est au 28 boulevard de Launay BP 8649 44186 NANTES Cedex 4, lequel demeurera annexé à la présente décision.

Article 2 : D'autoriser le cabinet conseil à représenter la Commune lors des audiences au fond.

Article 3 : Les prestations seront facturées, en fonction du temps passé dans ce dossier, sur la base d'un taux journalier de 1 200 € .

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à la SELARL d'Avocats Interbarreaux (Nantes-Paris) C.V.S. et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 5 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations et fera l'objet d'un compte rendu oral lors du conseil municipal du 11 avril 2023.

Le 9 mars 2023

Madame Le Maire,
Séverine MARCHAND

